

des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/59. Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis⁶¹ et le Mouvement de libération de Djibouti⁶²,

Ayant aussi entendu les déclarations du Président du Conseil du gouvernement du territoire⁶³, ainsi que celles des représentants des partis politiques, à savoir la Ligue populaire africaine pour l'indépendance⁶⁴, l'Union nationale pour l'indépendance⁶⁵ et le Mouvement populaire de libération⁶⁶, et d'un pétitionnaire⁶⁷,

Prenant note des déclarations solennelles faites par les chefs des délégations éthiopienne et somalienne au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1975, et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale⁶⁸, affir-

mant que leurs gouvernements respectifs reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) après son accession à l'indépendance,

Prenant note également de la résolution sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁶⁹, et du passage concernant cette question de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷⁰,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la France, Puissance administrante⁷¹, et en particulier l'engagement pris par son gouvernement de conduire le territoire à l'indépendance en 1977,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* son soutien sans réserve au droit du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Gouvernement français de mettre en œuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) esquissé par le représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale⁷¹, dans les délais indiqués, à savoir l'été de 1977;

4. *Demande instamment* aux dirigeants du Conseil du gouvernement du territoire ainsi qu'aux représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis et le Mouvement de libération de Djibouti, et des partis et groupes politiques d'entreprendre les discussions les plus larges possibles en terrain neutre, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, en vue de résoudre leurs différends et de convenir d'une plate-forme politique commune avant la tenue d'un référendum, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire⁷² puis approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa treizième session ordinaire;

5. *Demande également* au Gouvernement français de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts pour organiser, conformément à la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, une table ronde afin de donner une suite rapide à la demande formulée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Gouvernement français de considérer le résultat du référendum dans sa totalité, respectant ainsi l'intégrité territoriale du futur Etat;

⁶⁰ *Ibid.*, chap. XIV.

⁶¹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 60 à 109, 17^e séance, par. 44 à 49, et 21^e séance, par. 22 à 34; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁶² *Ibid.*, 17^e séance, par. 18 à 43.

⁶³ *Ibid.*, 14^e séance, par. 22 à 58, et 20^e séance, par. 5 à 15.

⁶⁴ *Ibid.*, 17^e séance, par. 72 à 94.

⁶⁵ *Ibid.*, 20^e séance, par. 35 à 60.

⁶⁶ *Ibid.*, 17^e séance, par. 52 à 69.

⁶⁷ *Ibid.*, 20^e séance, par. 63, 64, 68 à 70, 78, 79 et 84 à 87.

⁶⁸ *Ibid.*, 20^e séance, par. 92 à 146 (Ethiopie); 14^e séance, par. 110 à 130, et 17^e séance, par. 13 à 17 (Somalie); et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁶⁹ A/10217 et Corr.1, annexe I, résolution I.

⁷⁰ A/31/197, annexe I, par. 37.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 20.

⁷² A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.480 (XXVII).

7. *Exige* que le Gouvernement français retire sans délai sa base militaire du territoire;

8. *Demande en outre* au Gouvernement français de permettre et de faciliter le retour dans le territoire de tous les réfugiés qui sont d'authentiques citoyens du territoire, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969, et à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951⁷³;

9. *Prie* le Gouvernement français, afin de donner suite à la demande formulée au paragraphe 8 ci-dessus, de créer une commission spéciale conformément à la recommandation de la mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine⁷⁴;

10. *Réaffirme* sa résolution 3480 (XXX);

11. *Fait siennes* toutes les résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en particulier les résolutions CM/Res.431/Rev.1 (XXV)⁷⁵ et CM/Res.480 (XXVII)⁷⁶, ainsi que la déclaration adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine et approuvée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa treizième session ordinaire, et se félicite des déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale selon lesquelles leurs gouvernements reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance et la souveraineté de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) ainsi que son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance;

12. *Demande* à tous les Etats de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du territoire et de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou de compromettre le processus en cours pour l'accession du pays à l'indépendance;

13. *Se félicite* des déclarations des représentants du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), dans lesquelles ceux-ci ont déclaré que le territoire deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine immédiatement après son indépendance;

14. *Fait siennes* les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des représentants pour observer le référendum et toutes les étapes ultérieures du processus de l'indépendance afin de s'assurer que le principe de l'autodétermination est appliqué dans le territoire sans heurts et de la façon la plus démocratique⁷⁷;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple du territoire.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/146. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁸ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁹,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission⁸⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸¹, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution pertinente adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session ordinaire⁸² et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976,

Prenant en considération également la partie pertinente de la Déclaration politique et la résolution concernant la Namibie adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁸³,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁷⁴ Voir document CM/759 (XXVII), 1976, de l'Organisation de l'unité africaine.

⁷⁵ Voir A/10297, annexe I.

⁷⁶ Voir A/31/196 et Corr.1, annexe.

⁷⁷ Le Secrétaire général a annoncé ultérieurement (A/32/66) que, ainsi qu'il avait été convenu lors de l'adoption de la résolution 31/59, il avait procédé aux consultations voulues avec les parties intéressées et avait nommé la Norvège, Sri Lanka et le Venezuela comme membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer le référendum et les élections en Côte française des Somalis (Djibouti), et que les trois Etats Membres en question avaient désigné les personnes ci-après pour les représenter au sein de la Mission : M. Ignatius B. Fonseka (Sri Lanka), Mlle Maria Clemencia López (Venezuela) et M. Tom Eric Vraalsen (Norvège).

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁷⁹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

⁸⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 30^e et 45^e séances.

⁸¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

⁸² A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.500 (XXVII),

⁸³ A/31/197, annexe I, par. 52 à 55, et annexe IV, sect. A, résolution 3.